



**Arrêté n°2026\_117**

**ARRETE FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS ET DES DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS AU CONSEILS D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE – REPARTITION DES SIEGES**

**Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L452-1 à L452-48,  
Vu le Code électoral,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion

Vu l'ordonnance N°2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du CNFPT et aux conseils d'administration des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux affiliés au conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube est fixé au **JEUDI 25 JUIN 2026**

**ARTICLE 2 :** Le nombre de voix dont dispose chaque maire représentant une commune affiliée au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, constatés au **1<sup>er</sup> MARS 2026**.

Le nombre de voix dont dispose chaque président représentant un établissement public local affilié au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet affectés dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de celui-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, constatés au **1<sup>er</sup> MARS 2026**.

**ARTICLE 3 :** Le nombre et la répartition des sièges au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret 85-643 susvisé s'établit comme suit :

- Représentants des communes affiliées **17 sièges**
- Représentants des Etablissements publics affiliés **2 sièges**
  
- Représentants des collèges spécifiques :
  - Communes **2 sièges**

- **Etablissements Publics** **2 sièges**
- **Département** **2 sièges**

Chaque siège comporte un membre titulaire et un membre suppléant.

Les sièges du collège spécifique des Communes, Etablissements publics et Département non affiliés à l'établissement mais ayant demandé à bénéficier des missions mentionnées au IV de l'article 23 de la loi 84-53 précitée seront attribués par désignation des organes délibérants concernés.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Centre de Gestion constitue par arrêté la **commission départementale** mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 le SAMEDI 16 MAI 2026 au plus tard

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant :

- 2 Maires ;
- 1 Président d'établissement public local ;
- 2 fonctionnaires territoriaux.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** **Les listes électorales** sont établies par le Président du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet, pour le SAMEDI 16 MAI 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures du département ainsi qu'au Centre de Gestion.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au VENDREDI 12 JUIN 2026.

**ARTICLE 6 :** Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le VENDREDI 22 MAI 2026 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le JEUDI 28 MAI 2026 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

**ARTICLE 7 :** **Les candidats**

- Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes,

- Peuvent être candidats, pour représenter les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration, syndicaux, communautaires de ces établissements titulaires d'un mandat local.

**ARTICLE 8 :** **Les listes de candidats**

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985 (chaque liste de candidat doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de siège à pourvoir).

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, le prénom, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le MARDI 2 JUIN 2026 à 16 heures au plus tard.

Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture, dans les sous-préfectures du département et au Centre de Gestion le MERCREDI 3 JUIN 2026 au plus tard.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

**ARTICLE 9 :** Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de Gestion.

**ARTICLE 10 :** **Les bulletins de vote** sont fournis et imprimés par les candidats.

Les bulletins de vote doivent parvenir au Centre de Gestion pour le SAMEDI 6 JUIN 2026, A 16 HEURES au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au Centre de Gestion les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm.

Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, le nom et prénom des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Les bulletins appartenant à la série « 1 voix » sont de couleur saumon,  
Les bulletins appartenant à la série « 10 voix » de couleur blanche,  
Les bulletins appartenant à la série « 100 voix » de couleur rose.

**ARTICLE 11 :** Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le Centre de Gestion.

Les enveloppes de scrutin servant au vote des maires et des présidents d'établissements publics locaux sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont de couleur « kraft » et portent, au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des communes : « ***Election des représentants des communes au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube*** » ;
- Pour les représentants des établissements publics locaux : « ***Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube*** ».

Elles portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de Gestion, siège de la commission de dépouillement :

**« Monsieur le Président  
de la commission de recensement et de dépouillement des votes,  
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale l'Aube  
BP 40085 – Sainte Savine  
10602 La Chapelle Saint Luc cedex »**

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

- « Nom... »
- « Prénom... »
- « Mandat électif détenu... ».
- « Commune ou établissement public... »
- « Code postal... ».

**ARTICLE 12 : Envoi du matériel de vote**

Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents d'établissement public local par le Président du Centre de Gestion le JEUDI 11 JUIN 2026 au plus tard

A l'envoi destiné aux maires ou aux présidents d'établissement public local est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le maire ou le président d'établissement public local.

**ARTICLE 13 :** Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**ARTICLE 14 : Procédure de vote**

Le vote se fait uniquement par correspondance

Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

Les maires et les présidents d'établissements publics locaux déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.

Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leur nom, prénom, mandat électif détenu, commune ou établissement public qu'ils représentent et **apposent leur signature**.

**ARTICLE 15 :** Les bulletins de vote doivent parvenir, par voie postale, au Président de la commission de recensement et de dépouillement des votes le **MERCREDI 24 JUIN 2026 à 16 heures** au plus tard.

**ARTICLE 16 :** La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le **JEUDI 25 JUIN 2026 à partir de 9 heures**.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse le procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de Gestion, à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

**ARTICLE 17 :** La Directrice Générale du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département, affiché dans les locaux du Centre de Gestion, il sera mis en ligne sur le site internet de l'établissement, il sera transmis pour information à Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Aube et à Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux de l'Aube.

Fait à Sainte-Savine, 25 mars 2026

Le Président,



Thiery BLASCO

L'Autorité territoriale :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique : « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date de transmission :